Chrysallis Drôme

Administrateur Ad Hoc : Mode d'emploi

Chrysallis
DRÔME

Sommaire

02 Définition

03 Champs d'intervention

04 La représentation juridique

07 La mission d'accompagnement

09 La fin de mission

10 Formations

Définition

Chrysallis Drôme est reconnu comme personne morale* désignée par la Justice comme Administrateur Ad Hoc (AAH). L'association délègue son pouvoir aux AAH, personnes physiques, mais :

QU'EST CE QU'UN ADMINISTRATEUR AD HOC ?

En l'absence d'une définition légale, l'AAH peut être qualifié de personne physique ou morale qui se substitue aux représentants légaux, désignée par décision judiciaire prise sur le plan civil ou pénal pour exercer les droits au nom et place du mineur et assurer une mission d'accompagnement adaptée et effective le temps de la procédure.

De plus, les AAH sont des personnes physiques inscrites au nom de l'association sur une liste agréée par la Cour d'Appel de Grenoble. Seules les personnes inscrites sur cette liste peuvent exercer des missions pour le compte de Chrysallis Drôme.

L'association Chrysallis Drôme, plus spécifiquement, a posé le principe d'une action en binôme dans chaque mission exercée par les AAH. Ainsi à chaque désignation, un AAH a la responsabilité de la mission et la conduit en étant assisté d'un second AAH. La complémentarité et la pérennité sont les maîtres mots de ce fonctionnement.
Afin de mener à bien ces missions en tant qu'AAH, il est essentiel de montrer un intérêt tout particulier pour les questions se rapportant à l'enfance.

* expression désignant une construction juridique à laquelle la loi confère des droits semblables à ceux des personnes physiques

Champs d'intervention

Le champ pénal

- Violences physiques
- Violences sexuelles
- Co-victimes de violences familiales
- Mineur auteur

Le champ civil

- Contestations de paternité
- Recherche de paternité
- Droit de visite des grands parents
- Assistance éducative

Le champ administratif

- Mineurs Non Accompagnés (MNA)
- Accompagnement dans les démarches administratives (demande d'asile)

La représentation juridique

Selon le stade de la procédure

Le rôle de l'AAH est conçu de manière très variable d'une situation à l'autre, allant de la simple représentation procédurale à l'accompagnement social, voire éducatif du mineur, sans toutefois devenir un « éducateur bis ». Son rôle se présente en effet sous 2 aspects principaux, l'exercice du mandat judiciaire et l'accompagnement du mineur durant la procédure.

Ainsi, nous allons voir comment au sein d'une même procédure, son rôle va varier en fonction du stade de la procédure et donc de la prise en charge du mineur.

EN PÉNAL

1 Enquête préliminaire

Lorsque l'AAH intervient au stade de l'enquête préliminaire, c'est que ce dernier a été désigné juste après révélation des faits. Il va commencer par expliquer à l'enfant le rôle et la place de l'AAH à ses côtés et va pouvoir accompagner l'enfant lors des actes de procédures (audition, expertises...). Il faut noter qu'à ce stade il n'y a pas encore d'assistance d'avocat.

2 Instruction

Lorsque l'AAH intervient au cours d'une instruction, il va alors choisir un avocat pour l'enfant, il va avoir la possibilité de faire des demandes d'Aide Juridictionnel et va même pouvoir accéder au dossier auprès du greffe du Tribunal Judiciaire. Aussi, l'AAH sera en capacité de demander des actes complémentaires et va pouvoir participer à l'évaluation des Dommages et Intérêts.

3 Jugement

Lors du jugement, l'AAH va accompagner au mieux l'enfant afin de le préparer à celui-ci. Il va y avoir une réelle concertation avec l'avocat, l'équipe éducative, concernant la présence ou non de l'enfant lors du procès. Enfin, le Président de la Cour peut être amené à donner la parole à un AAH pour témoigner de son suivi avec l'enfant lors du procès. Enfin, l'AAH a la possibilité de demander un recours (donc d'interjeter ou non en Appel).

La représentation juridique

Selon le stade de la procédure

EN PÉNAL

4 Issue du jugement

A l'issue du jugement, l'AAH va restituer auprès de l'enfant les éléments du procès. A ce stade, il est encore possible pour l'AAH de faire un recours en Appel. S'il n'y a pas de recours, l'AAH va s'occuper des démarches de recouvrement des Dommages et Intérêts.

Les Dommages & Intérêts

Les Dommages et Intérêts sont déterminés par la juridiction de jugement et sont atribués à la victime et versés directement par l'auteur, sauf cas d'insolvabilité de l'auteur. Dans ce cas, les Dommages et Intérêts peuvent être versés par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (plus communément appelé la CIVI) ou par le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI). On différencie les deux car la CIVI concerne seulement les faits de violences sexuelles, les atteintes ayant entrainé une ITT égale ou supérieure à 30 jours ou bien dans le cas d'une victime par « ricochet ». De ce fait, la SARVI quant à elle concerne les faits de violences sans ITT.

La représentation juridique

Selon le stade de la procédure

EN CIVIL

Sur le plan civil, l'Administrateur Ad Hoc choisira un avocat pour le mineur et contribuera à l'élaboration de la requête rédigée par l'avocat.
Ces droits sont exercés en concertation avec l'avocat désigné. De ce fait, la qualité des relations entre l'Administrateur Ad Hoc, l'enfant et l'avocat sont indispensables à l'aboutissement dans les meilleures conditions d'un parcours déjà difficile pour le mineur victime.

EN ADMINISTRATIF

En administratif, l'Administrateur Ad Hoc est automatiquement désigné par le Procureur de la République. Il rencontre alors le mineur pour comprendre son parcours et par la suite déposer son dossier à l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides). L'AAH prépare et accompagne le mineur à son entretien avec les services de l'OFPRA puis l'oriente vers les professionnels de la protection de l'enfance.

La mission d'accompagnement

En procédure pénale

D'un point de vue de l'accompagnement effectué, il est impératif que l'AAH noue une relation de confiance avec l'enfant dès sa désignation. L'enfant doit pouvoir joindre ou rencontrer l'AAH aussi souvent qu'il le souhaite. L'aspect humain de cette fonction apparaît primordial puisque l'AAH doit veiller au respect de la personne de l'enfant, ce qui comprend notamment une vraie prise en considération de sa parole et de ses droits.

Le temps nécessaire doit être pris pour expliquer, au mineur le rôle de chacun des intervenants dans la procédure (juge d'instruction, juge des enfants, avocat, éducateurs...) mais aussi de l'écouter et répondre à toutes ses interrogations, questions et appréhensions, et ce, dans un langage adapté à son âge et à son degré de maturité.

En qualité de représentant du mineur, l'AAH l'accompagne lors de tous les actes de procédure et les audiences le concernant, ainsi que lors des entretiens avec son avocat. L'AAH prépare l'enfant au déroulement de la procédure qui est trop souvent mal comprise. Ce rôle de suivi du mineur prend tout son sens, en particulier pour assurer le soutien du mineur aux audiences, s'il décide d'y assister.

1 Premier rendez-vous

Pour débuter, l'AAH va pouvoir expliquer sa mission au mineur, il ne fera pas redire ce que l'enfant a vécu et va nommer son récit en termes juridiques. Le plus important reste à établir une relation de confiance avec ce dernier. On lui expliquera par la suite le déroulement et la durée de la procédure ainsi que les différentes rencontres et convocations.

2 Tout au long de la procédure

Il va falloir être à l'écoute de l'enfant, être attentif à ses questions et ses inquiétudes. Il faudra veiller à ne pas le réduire au statut de victime, lui laisser de l'espace et de repérer ses ressources.

3 Le temps du procès

Quand arrive le procès, le temps fort de la procédure, il est important de faire au cas par cas quant à la présence ou non du mineur le jour du procès. Si l'enfant est absent le jour du procès, cela peut être intéressant de faire visionner l'audition du mineur aux juges. Du côté de l'AAH, il va préparer le procès aux côtés de l'avocat et si l'enfant est présent, il faudra le préparer à la présence de l'auteur. La présence de l'AAH aux côtés du mineur victime va permettre de le rassurer quant à ses émotions vécues le jour J et de répondre au mieux aux questions qu'il se pose.

La fin de mission

Enfin, la mission de l'Administrateur Ad Hoc prend fin en 2 temps :

Au regard du Tribunal Judiciaire

C'est lorsque le jugement a été rendu et que les procédures d'appels ont été effectuées. S'il y'a des Dommages et Intérêts, ils sont alors placés par l'association au nom du mineur sur des comptes bloqués jusqu'à la majorité de ce dernier.

Pour Chrysallis Drôme

Puis pour l'association, la mission arrive à terme dès lors que le mineur devient majeur et reçoit alors les Dommages et Intérêts placés précédemment par l'AAH.

Formations

INITIALE

Pour être agrée Administrateur Ad Hoc, une formation juridique initiale est obligatoire, elle porte sur la mission civile et pénale de l'AAH.

CONTINUES

En vue d'un épanouissement dans leur statut, les AAH disposent de formations continues :
Participation bimestrielle à une analyse de la pratique exercée par une psychologue clinicienne
Mise en place de groupes de travail portant sur les suivis des AAH, leur permettant de prendre un certain recul sur leur accompagnement
Formations ponctuelles dispensées par un psychologue clinicien

COLLOQUE ANNUEL

Chaque année, un colloque portant sur des thématiques en lien avec la protection de l'enfance, est ouvert au public.
Voici un aperçu des thématiques des derniers colloques :

- L'état de stress post-traumatique chez les mineurs victimes
- Libérer, recevoir et accueillir : la parole de l'enfant victime

En espérant vous compter bientôt parmi nous !

Chrysallis DRÔME

Maison de la
Justice et du Droit,
5 Rue Gabriel Péri,
26 100 Romans-
sur-Isère

www.chrysallis-drome.org
Chrysallis.drome@wanadoo.fr
06.78.41.03.52